

**MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN D'AFFECTATION DES  
ZONES ET DU REGLEMENT COMMUNAL DES  
CONSTRUCTIONS AU LIEU-DIT**

**« AU VILLAGE »**

**COMMUNE DE TROISTORRENTS**

**MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL DES  
CONSTRUCTIONS ET DES ZONES :**

**ART. 123 : « ZONE DE CONSTRUCTIONS PUBLIQUES A »**

**ET ART.124 : « ZONE DE CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS  
PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES B »**

**LA COMMUNE DE TROISTORRENTS**

En séance du... *17.05.2013*

Le Président

Le secrétaire

Approuvé par l'Assemblée primaire le ... *19.08.2013*

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du ..... *27 NOV. 2013* .....

**HOMOLOGUE PAR LE CONSEIL D' ETAT**

Droit de sceau: Fr. .... *350.-* .....

En séance du .....

Droit de sceau

Le teste:

Le chancelier d'Etat:

Le Président du Conseil d' Etat

Le Chancelier

**Règlement  
communal  
des constructions**

Les compléments apportés au RCCZ figurent **en gras** ci-dessous :

**La zone de constructions publiques A est régie par l'article 123 :**

**ZONE DE CONSTRUCTIONS PUBLIQUES « A » :**

1. *Cette zone comprend les terrains réservés pour des bâtiments publics : bâtiment communal, églises, écoles, foyer pour personnes âgées, **accès piétons au parking communal**, etc...*
2. *Dans le but de préserver les chauves-souris (espèces protégées), de l'Eglise paroissiale de Troistorrents, le préavis du Service des Forêts et du paysage sera obligatoirement requis avant tous travaux ayant trait à cet édifice.*
3. *Ces terrains feront l'objet, au besoin et en temps opportun, d'une demande d'expropriation, conformément à la législation en vigueur.*
4. *Le Conseil municipal n'autorisera sur ces terrains aucune construction, reconstruction ou entretien allant à l'encontre des objectifs du plan d'aménagement.*
5. *Le degré de sensibilité au bruit DS II est attribué pour cette zone.*

**La zone de constructions et installations publiques et semi-publiques B est régie par l'art. 124 :**

**ZONE DE CONSTRUCTIONS ET D'INSTALLATIONS PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES « B » :**

1. *Cette zone comprend les équipements publics tels que STEP, gare AOMC, centrale « T.T. », station de pompage, réservoir, places, terrains de sports, ainsi que les équipements routiers et de parcage des véhicules (aménagement routiers, parkings ouverts et/ou couverts, **abris aux arrêts de bus**, etc...).*
2. *Ces terrains feront l'objet, au besoin et en temps opportun, d'une demande d'expropriation, conformément à la législation en vigueur.*
3. *Le Conseil municipal n'autorisera sur ces terrains aucune construction, reconstruction ou entretien allant à l'encontre des objectifs du plan d'aménagement.*
4. *Le degré de sensibilité au bruit DS III selon l'OPB est attribué à la zone.*